

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20191001

Dossier : IMM-2967-19

Référence : 2019 CF 1247

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 1^{er} octobre 2019

En présence de madame la juge Heneghan

ENTRE :

ATTILA KISS ET ANDREA KISS

demandeurs

et

**MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

ORDONNANCE ET JUGEMENT

[1] M. Attila Kiss et M^{me} Andrea Kiss (collectivement « les demandeurs ») présentent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle un agent de liaison de l'Agence des services frontaliers du Canada a, vers le 2 avril 2019, annulé leur autorisation de voyage électronique au Canada. Dans leur avis de demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, les demandeurs sollicitent la réparation suivante :

- a) une ordonnance annulant la décision de l'agent et rétablissant l'autorisation de voyage électronique au Canada accordée aux demandeurs;
- b) une ordonnance déclarant que l'agent a agi illégalement;
- c) toute autre réparation que les demandeurs pourraient demander et que la Cour peut autoriser.

[2] L'avis de demande d'autorisation et de contrôle judiciaire a été délivré le 10 mai 2019.

Un avis de comparution a ensuite été déposé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le « défendeur ») le 16 mai 2019.

[3] Par un avis de requête écrite déposé le 11 juillet 2019 conformément aux *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les « Règles »), le défendeur demande comme réparation :

- 1. Que la décision datée du 2 avril 2019 soit annulée;
- 2. Que l'affaire soit renvoyée à un autre décideur pour qu'il évalue si les demandeurs sont admissibles au Canada et ont le droit de détenir une autorisation de voyage électronique;
- 3. Qu'il soit permis aux demandeurs de soumettre des documents à jour à l'appui de leur demande;
- 4. Qu'aucuns dépens ne soient adjugés à l'une ou l'autre des parties.

[4] Entre autres choses, le défendeur avoue dans son avis de requête que la décision faisant l'objet du contrôle a été prise en violation des principes d'équité procédurale.

[5] À l'appui de son avis de requête, le défendeur a déposé l'affidavit de M^{me} Lindsay Lowden, assistante juridique au bureau régional de l'Atlantique du ministère de la Justice, soit le bureau de son avocate.

[6] Par une lettre datée du 17 juillet 2019, les demandeurs ont demandé que l'action se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale. Ils ont également indiqué qu'ils souhaitaient s'opposer à l'avis de requête au motif que la réparation demandée par le défendeur [TRADUCTION] « est très différente de celle sollicitée dans l'avis de demande ».

[7] Les demandeurs soutiennent qu'il y a un litige bien réel entre les parties. Dans leur lettre, ils remettent aussi en question le bien-fondé de l'affidavit déposé par le défendeur à l'appui de sa requête, soit l'affidavit de M^{me} Lowden.

[8] Le défendeur a présenté une lettre datée du 19 juillet 2019 en réponse à la lettre des demandeurs du 17 juillet.

[9] Le défendeur mentionne que les demandeurs s'opposent à sa requête. Il est en désaccord avec la demande de gestion d'instance des demandeurs ainsi qu'avec leurs objections quant à l'affidavit de M^{me} Lowden.

[10] Les demandeurs ont répliqué à la lettre du défendeur par une autre lettre le 19 juillet 2019.

[11] Les demandeurs s'opposent à la requête pour jugement du défendeur, principalement parce que la réparation proposée ne correspond pas à la réparation qu'ils sollicitent dans leur avis de demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

[12] Je suis d'accord avec les observations des demandeurs.

[13] La réparation offerte par le défendeur n'est pas la même que la réparation sollicitée dans l'avis de demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. Les demandeurs ont le droit de s'opposer à l'avis de requête du défendeur et de poursuivre leur demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

[14] Par conséquent, la requête du défendeur est rejetée. Les demandeurs doivent mettre en état leur demande d'autorisation conformément aux règles applicables, soit celles énoncées aux paragraphes 10(1) et 10(2) des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22.

[15] Il n'est pas nécessaire que j'aborde les autres questions soulevées par les demandeurs dans leur réponse à l'avis de requête du défendeur.

[16] Il n'y a aucune raison spéciale d'adjuger des dépens et aucuns ne seront adjugés en l'espèce.

ORDONNANCE dans le dossier IMM-2697-19

LA COUR ORDONNE que la requête soit rejetée et qu'aucuns dépens ne soient adjugés.

« E. Heneghan »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 15^e jour d'octobre 2019

Sandra de Azevedo, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2967-19

INTITULÉ : ATTILA KISS ET ANDREA KISS c. MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

**REQUÊTE ÉCRITE EXAMINÉE À ST. JOHN'S (TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR)
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 369 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES**

ORDONNANCE ET MOTIFS : LA JUGE HENEGHAN

DATE DES MOTIFS : LE 1^{ER} OCTOBRE 2019

OBSERVATIONS ÉCRITES PAR :

Attila Kiss
Andrea Kiss

POUR LES DEMANDEURS
(AGISSANT POUR LEUR PROPRE COMPTE)

Mary Anne MacDonald

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Procureur général du Canada
Halifax (Nouvelle-Écosse)

POUR LE DÉFENDEUR